

Programme d'assurance BMO – Sommaire du produit

Assurance-vie, assurance maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi pour prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

Le programme d'assurance BMO (le programme) est l'assurance-créances collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life). La Banque de Montréal (BMO) est le titulaire de la police d'assurance collective.

- L'assurance-vie pour prêt hypothécaire est offerte sous le numéro de contrat collectif 51007-B.
- L'assurance-invalidité et l'assurance perte d'emploi pour prêt hypothécaire sont offertes sous le numéro de contrat collectif 51007-C.
- L'assurance-vie, l'assurance-invalidité et l'assurance perte d'emploi pour marge-crédit à tempérament sont offertes sous le numéro de contrat collectif 21559.
- L'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire et assurance marge-crédit à tempérament est offerte sous le numéro de contrat collectif 57904.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Assurance-créances
227, rue King Sud
C. P. 638, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Téléphone : 1-877-271-8713
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditorteam@sunlife.com
Site Web : www.sunlife.ca
Numéro de client AMF : 2000965369

Le distributeur de cette assurance est BMO Banque de Montréal

BMO Banque de Montréal
129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266
Télécopieur : 1-877-266-2269
Site Web : www.BMO.com

Coordonnées de la succursale de BMO Banque de Montréal



NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : assurance-vie, assurance maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi pour prêt hypothécaire et assurance marge-crédit à tempérament



La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Financière Sun Life.

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers considère ce produit d'assurance comme une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.

COMMENT DOIS-JE LIRE CE SOMMAIRE DU PRODUIT?

Ce sommaire du produit est un aperçu du programme comme il s'applique à la couverture établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life) aux prêts hypothécaires et aux marges-crédit à tempérament. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture offerte au titre du programme, reportez-vous au document intitulé Programme d'assurance BMO – Certificat d'assurance pour prêt hypothécaire et marge-crédit (le certificat) et à la demande d'assurance pour les prêts hypothécaires ou les marges-crédit, selon le cas.

Vous avez accès en ligne au sommaire du produit et au certificat d'assurance à l'adresse www.SunLife.ca. Inscrivez « sommaire du produit » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien qui paraît dans les résultats. Vous serez redirigé vers la page où se trouvent les versions les plus récentes des certificats d'assurance et des sommaires des produits d'assurance-crédances de BMO.

Les mots et les termes indiqués en caractères gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Activement au travail signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre emploi au moins **30** heures par semaine.

Maladie grave ou **maladies graves** signifie que vous avez reçu un diagnostic ou subi une intervention chirurgicale pour un cancer (mettant votre vie en danger), une chirurgie coronarienne, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral.

Invalide ou **invalidité** signifie que vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail en raison d'un problème de santé.

Admissible ou **admissibilité** signifie que vous et votre prêt hypothécaire ou marge-crédit à tempérament répondez à tous les critères requis pour un type d'assurance donné offert au titre du programme.

Perte d'emploi s'entend du fait de toucher des prestations d'assurance-emploi après avoir perdu **involontairement** son travail. Il peut s'agir d'un licenciement ou d'un congédiement injustifié.

Assurance-vie s'entend d'une couverture qui prévoit le paiement d'une prestation au décès de l'assuré.

Pourcentage du solde couvert s'entend du pourcentage réel d'**assurance-vie** ou d'assurance maladies graves sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament. Il prend en compte le pourcentage de couverture que vous avez choisi (100 % ou 50 %) et la couverture maximale au titre du programme.

Pourcentage des versements couverts s'entend du pourcentage réel d'**assurance-invalidité** ou d'**assurance perte d'emploi** sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament. Il prend en compte le pourcentage de couverture que vous avez choisi (100 % ou 50 %) et la couverture maximale au titre du programme.

État de santé préexistant s'entend d'une affection ou d'un problème de santé pour lequel, dans les **12** mois précédant la date où vous avez demandé d'assurance, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de

la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement ou prodigué des soins ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

Taux de prime s'entend du coût unitaire de l'assurance.

Travailleur saisonnier signifie que vous êtes normalement activement au travail pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez d'occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

COMMENT CETTE ASSURANCE AIDE-T-ELLE À PROTÉGER MON PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU MA MARGE-CRÉDIT À TEMPÉRAMENT?

Le programme propose une protection d'assurance-créances collective pour les prêts hypothécaires résidentiels et les marges-crédit à tempérament.

Votre couverture d'**assurance-vie** et d'assurance maladies graves (Protection de solde) réduira ou acquittera le solde de votre prêt hypothécaire ou marge-crédit personnelle advenant le cas où vous décédez ou êtes atteint d'une **maladie grave**. Votre couverture d'**assurance-invalidité** ou d'**assurance perte d'emploi** (Protection des versements) aidera à rembourser les versements dus à BMO au titre de votre prêt hypothécaire ou marge-crédit personnelle si vous êtes atteint d'**invalidité** ou subissez une **perte d'emploi**.

QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT AU TITRE DU PROGRAMME?

Le programme offre les types suivants de couverture d'assurance-créances collective facultative pour les prêts hypothécaires et marges-crédit à tempérament de BMO **admissibles**.

Type de couverture	Prestation	Maximum versé à BMO pour votre prêts hypothécaire et marges-crédit à tempérament
Vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	600 000 \$
Maladies graves	Paiement forfaitaire si vous êtes atteint d'une maladie grave	Versement du capital en une seule fois si, après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevez un diagnostic ou subissez une intervention chirurgicale pour une maladie grave couverte : cancer (mettant la vie en danger), chirurgie coronarienne, crise cardiaque ou accident vasculaire cérébral, jusqu'à 450 000 \$

Type de couverture	Prestation	Maximum versé à BMO pour votre prêts hypothécaire et marges-crédit à tempérament
Invalidité	Paiements périodiques si votre invalidité subsiste pendant plus de 30 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement invalidité , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 24 mois, jusqu'à 3 000 \$ par mois
Perte d'emploi	Paiements périodiques si vous êtes sans emploi en raison d'une perte d'emploi pendant plus de 60 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement perte d'emploi , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 6 mois, jusqu'à 3 000 \$ par mois

QUELS SONT LES PRODUITS DE PRÊTS BMO ADMISSIBLES?

Les prêts hypothécaires résidentiels et les marges-crédit à tempérament BMO sont **admissibles** à une couverture au titre du programme.

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la demande d'adhésion**, vous êtes l'emprunteur ou le coemprunteur d'un prêt hypothécaire ou d'une marge-crédit à tempérament **admissible** de BMO, vous résidez au Canada et, pour la couverture d'assurance applicable, vous remplissez tous les critères requis indiqués dans le tableau suivant :

Critère par type d'assurance	Vie	Maladies graves	Invalidité	Perte d'emploi
Âge d' admissibilité Vous avez 18 ans ou plus, mais moins que l'âge indiqué pour chaque type de couverture.	65	55	65	55

Critère par type d'assurance	Vie	Maladies graves	Invalidité	Perte d'emploi
Critère d' admissibilité primaire	s. o.	Disponible pour les emprunteurs demandant l'assurance-vie prévue par le programme ou être déjà couvert par cette assurance.	s. o.	<p>Dans le cas de l'assurance perte d'emploi vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> ○ demander l'assurance-invalidité ou ○ être déjà couvert par l'assurance-invalidité prévue par le programme et être toujours admissible à l'assurance-invalidité à la date de la demande d'adhésion,
Critère d' admissibilité secondaire	s. o.	s. o.	<ul style="list-style-type: none"> • être activement au travail ou • si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, ou si vous êtes un travailleur saisonnier en basse saison et n'êtes pas activement au travail, vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine. 	<p>Vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être au service du même employeur pendant au moins 6 mois consécutifs, • être admissible à l'assurance-emploi; et <p>vous NE devez PAS</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir reçu un avis de cessation d'emploi; • travailler à votre compte; • être un entrepreneur indépendant.

COMMENT PUIS-JE DEMANDER L'ASSURANCE?

Si vous et votre prêt avec BMO êtes **admissibles**, vous pouvez demander l'assurance lorsque vous présentez votre demande de prêt hypothécaire ou de marge-crédit à tempérament ou à n'importe quel moment par la suite. Pour demander l'assurance, vous n'avez qu'à remplir la demande d'adhésion du programme d'assurance BMO pour prêt hypothécaire ou pour marge-crédit à tempérament, selon le cas.

Vous pouvez choisir un pourcentage de couverture de 50 % ou de 100 %, mais vous ne pouvez pas choisir une couverture d'assurance maladies graves de 100 % si vous avez opté pour une couverture d'**assurance-vie** de 50 %. Vous ne pouvez pas non plus demander une couverture d'**assurance perte d'emploi** de 100 % si vous avez choisi une couverture d'**assurance-invalidité** de 50 %.

Prêt hypothécaire

Si le montant de votre prêt hypothécaire multiplié par le **pourcentage du solde couvert** que vous avez choisi pour l'**assurance-vie**, l'**assurance maladies graves** ou l'**assurance-invalidité** est **d'au plus 50 000 \$**, vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions sur l'état de santé applicables. Si le montant de votre prêt hypothécaire ou de votre multiplié par le **pourcentage du solde couvert** est **supérieur à 50 000 \$**, vous devez répondre aux questions sur l'état de santé s'appliquant à l'**assurance-vie**, l'**assurance maladies graves** ou à l'**assurance-invalidité**.

Marge-crédit à tempérament

Si le montant de votre prêt hypothécaire multiplié par le **pourcentage du solde couvert** que vous avez choisi pour l'**assurance-vie**, l'**assurance maladies graves** ou l'**assurance-invalidité** est **d'au plus 100 000 \$**, vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions sur l'état de santé applicables. Si le montant de votre prêt hypothécaire ou de votre multiplié par le **pourcentage du solde couvert** est **supérieur à 100 000 \$**, vous devez répondre aux questions sur l'état de santé s'appliquant à l'**assurance-vie**, l'**assurance maladies graves** ou à l'**assurance-invalidité**.

Prêt hypothécaire et Marge-crédit à tempérament

Si vous répondez OUI à une question applicable sur votre état de santé, la Sun Life communiquera avec vous pour faire une évaluation médicale.

QUAND L'ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?

La couverture entre en vigueur à la plus **tardive** des dates suivantes :

- la date où BMO a établi :
 - votre prêt hypothécaire et le document Engagement de consentir un prêt et Déclaration de BMO; ou
 - votre marge-crédit et une convention de marge-crédit,
- la date où la Sun Life a accepté votre demande d'adhésion, si une évaluation médicale était nécessaire; ou
- la date de votre demande d'adhésion à l'assurance, si la couverture demandée ne nécessite pas d'évaluation médicale de la part de la Sun Life; (pour autant que le prêt hypothécaire ou la marge-crédit ait été déjà financé à cette date).

COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE?

Les **taux de prime** pour les prêts hypothécaires et les marges-crédit à tempérament sont établis en tenant compte :

- de votre âge le jour de votre demande d'adhésion à l'assurance et
- du nombre d'emprunteurs qui bénéficient d'une même couverture à la date où votre versement hypothécaire ou le versement pour votre marge-crédit à tempérament est exigible.

Vos **primes** restent les mêmes d'un mois à l'autre, sauf si vous refinancez votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament.

La taxe de vente provinciale est ajoutée à votre prime, le cas échéant.

Reportez-vous à la section « COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE? » du certificat pour voir des **taux de prime** et des exemples de calcul de **prime**.

QUE PAIERA LA SUN LIFE?

Si votre demande de règlement est acceptée, la Sun Life versera à BMO pour votre compte une prestation, à **concurrence de la couverture maximale prévue**.

Type de couverture	Prestation au titre du programme	Aussi inclus
Vie Maladies graves	Le solde de votre prêt à la date du décès ou à la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale se rapportant à une maladie grave multiplié par le pourcentage du solde couvert .	La Sun Life paiera aussi : <ul style="list-style-type: none">• les intérêts impayés sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament, de la date de la perte couverte à la date du règlement de l'assurance;• les pénalités qui sont dues à BMO pour la quittance prématurée de votre prêt hypothécaire ou de votre marge-crédit à tempérament;• dans le cas d'un prêt hypothécaire, impôts fonciers impayés de la date de la perte couverte à la date du règlement de l'assurance, SI les impôts fonciers étaient intégrés à vos versements hypothécaires.

Type de couverture	Prestation au titre du programme	Aussi inclus
Invalidité Perte d'emploi	<p>Votre versement périodique à la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi multiplié par le pourcentage des versements couverts.</p> <p>Le versement des prestations d'invalidité commence à l'expiration du délai de carence de 30 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 24 mois par invalidité.</p> <p>Le versement des prestations d'assurance perte d'emploi commence à l'expiration du délai de carence de 60 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 6 mois par perte d'emploi.</p>	<p>La Sun Life paiera aussi toutes les primes d'assurance augmentées des taxes applicables exigibles relativement à votre prêt assuré.</p>

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ASSURANCE-VIE?

Présentez toujours votre demande de règlement au titre de l'assurance-vie le plus tôt possible. Pour ce faire, procurez-vous le formulaire de la Sun Life à votre succursale BMO ou téléchargez-le à partir du site BMO.com/regimesprotection.

Combien ai-je de temps pour présenter une demande de règlement?

Il n'y a pas de délai prescrit pour présenter une demande de règlement au titre de l'**assurance-vie**. En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont trois ans pour intenter une action en justice.

Pour une résolution rapide des divers types de demandes de règlement ci-dessous, présentez la demande de règlement à l'intérieur des délais suivants :

- Pour les règlements **maladies graves** – dans les **180** jours qui suivent la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale.
- Pour les règlements **invalidité** – dans les **120** jours qui suivent la date du début de l'**invalidité**.
- Pour les règlements **perte d'emploi** – dans les **120** jours qui suivent la date de la **perte d'emploi**.

Combien de temps prend la Sun Life pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Sun Life vous communiquera sa décision concernant la demande de règlement par écrit dans les **30** jours suivant la date où elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Si la Sun Life accepte la demande de règlement, elle versera la prestation à BMO dans les **30** jours suivant la date où elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision

Quand elle n'accepte pas une demande de règlement, la Sun Life explique au demandeur les raisons de sa décision dans la lettre qu'elle lui envoie.

Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de la Sun Life?

Si la Sun Life n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90** jours à partir de la date de la lettre de décision initiale de la Sun Life pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Les résidents du Québec peuvent consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide concernant leur demande d'appel.

QUELLES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE ASSURANCE?

Si vous payez vos primes, la Sun Life annulera votre couverture seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).

Pour obtenir la liste complète des exclusions et restrictions, reportez-vous à la section « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – LIMITATIONS ET EXCLUSIONS » et « QUE PAIERA LA SUN LIFE, POUR CHAQUE TYPE DE COUVERTURE, SI MA DEMANDE DE RÈGLEMENT EST ACCEPTÉE? » du certificat. **Les raisons suivantes sont les raisons les plus communes pour lesquelles Sun Life ne versera pas de prestation :**

Assurance-vie – Exclusions

- S'il s'est écoulé moins de **24** mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Assurance maladies graves - Exclusions

- Dans les **90** jours suivant la date où vous avez demandé l'assurance, vous avez présenté des signes ou symptômes de cancer ou subi des examens menant à un diagnostic de cancer.
- Vous avez reçu un diagnostic de cancer ne mettant pas votre vie en danger.
- Les changements vus à l'ECG indiquent un infarctus ancien du myocarde, mais pas une crise cardiaque récente.
- Votre cardiologue a eu recours à l'angioplastie percutanée pour remédier à l'obstruction de votre artère et non à une chirurgie coronarienne.

- Vous avez reçu un diagnostic d'accident ischémique transitoire, et non d'accident vasculaire cérébral.

Assurance-invalidité – Exclusions

- Votre **invalidité** est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).
- Vous n'êtes pas suivi activement et régulièrement par un médecin autorisé.

Assurance perte d'emploi – Exclusions

- Vous êtes un **travailleur saisonnier** et recevez des prestations d'assurance-emploi pendant la basse saison habituelle.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement.

Y a-t-il une restriction en cas d'état de santé préexistant? Si oui, quand s'applique-t-elle?

La Sun Life applique la restriction en raison d'un **état de santé préexistant** au titre du programme seulement, si :

1. votre demande d'**assurance-vie**, d'**assurance maladies graves** ou d'**assurance-invalidité** a été approuvée sans que vous ayez eu à répondre aux questions sur l'état de santé, et
2. votre demande de règlement est présentée dans les **12** mois suivant la date de votre demande d'adhésion à l'assurance, et
3. votre demande de règlement est attribuable à un **état de santé préexistant**.

Quand la Sun Life restreint-elle le montant de la prestation?

Quand la Sun Life accepte les demandes de règlement présentées simultanément par plusieurs emprunteurs assurés, elle restreint la prestation au montant dû à BMO.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

Toutes les couvertures d'assurance prennent fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament est remboursé en totalité ou libéré,
- la date où votre prêt hypothécaire est refinancé, transféré ou remplacé ou si une nouvelle avance est consentie sur votre marge-crédit à tempérament,
- quand vous n'avez pas payé vos **primes** depuis plus de **90** jours,
- la date où BMO reçoit une demande de résiliation de toutes vos assurances,
- la date de votre décès.

La couverture d'**assurance-vie** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où vous atteignez **70** ans,
- la date où la Sun Life verse le capital prévu pour votre couverture d'**assurance-vie** de 100 %,

- la date où la Sun Life verse le capital prévu pour votre couverture d'**assurance les maladies graves** de 50 % quand votre couverture d'**assurance-vie** est aussi de 50 %.

La couverture d'**assurance les maladies graves** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où la Sun Life verse une prestation d'**assurance maladies graves**,
- la date où vous n'avez plus d'**assurance-vie**,
- la date où vous atteignez **70** ans.

La couverture d'**assurance-invalidité** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où vous n'avez plus de paiement contractuel fixe à verser sur votre marge-crédit à tempérament,
- la date où vous atteignez **70** ans.

La couverture d'**assurance perte d'emploi** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où vous n'avez plus de paiement contractuel fixe à verser sur votre marge-crédit à tempérament,
- la date où prend fin votre couverture d'**assurance-invalidité**,
- la date où vous atteignez **60** ans.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE LE CAPITAL PRÉVU PAR L'ASSURANCE-VIE OU L'ASSURANCE MALADIES GRAVES A ÉTÉ VERSÉ?

Pour les règlements Vie : si une couverture d'**assurance-vie** de 100 % est offerte pour le montant du prêt hypothécaire ou de la marge-crédit à tempérament et que la Sun Life verse le capital prévu par cette assurance, le solde impayé sera remboursé en entier. Ainsi, toute assurance au titre du prêt hypothécaire ou de la marge-crédit à tempérament prendra fin. Si la couverture d'**assurance-vie** est inférieure à 100 %, l'assurance de l'emprunteur décédé cessera. Toutefois, la couverture de tout autre emprunteur assuré, le cas échéant, sera réduite du montant du capital prévu par l'**assurance-vie** versé par la Sun Life. BMO enverra aux emprunteurs survivants un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture pour le solde de la dette.

Pour les règlements maladies graves : si une personne assurée a un montant de couverture d'**assurance-vie** supérieur au montant de sa couverture d'**assurance maladies graves** et que la Sun Life verse à cette personne une prestation d'assurance maladies graves, sa couverture d'**assurance-vie** sera maintenue. Elle sera toutefois ramenée au montant dû à BMO. La couverture de tout autre emprunteur sera aussi rajustée. Un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture pour le solde de la dette sera envoyé.

Pour voir des exemples de calculs expliquant ce qui se passe quand un capital d'**assurance-vie** ou une prestation d'assurance maladies graves est moindre que le montant dû à BMO, reportez-vous à la section « QU'ADVIENT-IL LORSQUE LE CAPITAL PRÉVU PAR L'ASSURANCE-VIE OU L'ASSURANCE MALADIES GRAVES A ÉTÉ VERSÉ? » du certificat.

Si le **pourcentage du solde couvert** d'une personne assurée est le même pour l'**assurance-vie** et l'**assurance maladies graves** et que la prestation réglée par la Sun Life est inférieure au montant dû à BMO, les couvertures d'**assurance-vie** et d'assurance maladies graves cesseront, mais les couvertures d'**assurance-invalidité** et d'**assurance perte d'emploi** seront maintenues. La personne assurée et tout autre emprunteur assuré recevront un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture.

QU'ADVIENT-IL À MON ASSURANCE SI JE VENDS MA MAISON?

Si vous vendez votre maison pour en acheter une autre, l'assurance prendra fin à la date où votre prêt hypothécaire est refinancé ou la marge-crédit à tempérament garantie par la maison que vous vendez est remboursée. Si vous voulez que votre nouveau prêt hypothécaire ou la nouvelle marge-crédit à tempérament soit assuré au titre du programme, vous devez remplir une nouvelle demande d'adhésion à l'assurance.

Si votre nouvelle demande est refusée en raison de votre état de santé ou de votre âge, (mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge auquel vous cessez d'être admissible), vous pourriez peut-être vous prévaloir de la disposition sur la reconnaissance de la couverture antérieure. Vous auriez ainsi droit au montant d'assurance dont vous bénéficiez au titre de votre ancien prêt hypothécaire ou de votre ancienne marge-crédit à tempérament.

Pour en savoir plus sur la reconnaissance de la couverture antérieure, reportez-vous à la section « QU'ADVIENT-IL SI MON PRÊT EST REFINANCÉ, TRANSFÉRÉ OU REMPLACÉ OU SI UNE NOUVELLE AVANCE EST CONSENTIE? » du certificat.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE ANNULER L'ASSURANCE?

La couverture est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Pour annuler cette assurance :

- communiquez avec BMO au 1-877-225-5266 ou adressez-vous à un représentant de votre succursale, ou
- si vous résidez au Québec, utilisez l'avis de résolution que vous a remis le distributeur au moment où vous avez demandé cette assurance.

La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permettent d'annuler l'assurance dans les **10 jours** qui suivent la date où vous signez la demande d'adhésion. Toutefois, la Sun Life vous donne la possibilité de le faire sans pénalité au cours des **30 jours** qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Passé le délai de **30 jours** prévu par la Sun Life, vous n'aurez pas droit au remboursement des **primes**, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

Pour des questions sur la couverture en vigueur et les primes prélevées, composez le 1-877-225-5266 afin de joindre BMO. Pour en savoir plus sur les demandes de règlement et la tarification, communiquez avec l'équipe de l'Assurance-créances de la Sun Life au 1-877-271-8713.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, les résidents du Québec peuvent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

L'Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. (Québec) : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES DE LA SUN LIFE?

Pour plus de renseignements sur le processus de résolution des plaintes de la Sun Life, pour obtenir un sommaire des principes directeurs en matière de résolution des plaintes et pour savoir où déposer une plainte, rendez-vous sur www.SunLife.ca. Tapez ensuite « plaintes » dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : BMO Banque de Montréal

Nom de l'assureur : Sun life du canada, compagnie d'assurance-vie

Nom du produit d'assurance : Assurance-vie, assurance maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi pour prêt hypothécaire et assurance marge-crédit à tempérament



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer **la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: Sun life du canada, compagnie d'assurance-vie
Assurance créances, 227, rue King Sud, C.P. 638, Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Date: _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le(s) contrat(s) d'assurance no:51007-B (Assurance-vie sur prêt hypothécaire),51007-C (Assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur prêt hypothécaire), 21559 (Assurance-vie, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur marge-crédit à tempérament) et 57904 (Assurance contre les maladies graves sur prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament)

- | | | | |
|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Assurance-vie | <input type="checkbox"/> | Assurance invalidité |
| <input type="checkbox"/> | Assurance contre les maladies graves | <input type="checkbox"/> | Assurance perte d'emploi |

Nota : L'assurance contre les maladies graves sera automatiquement résiliée lorsque l'assurance vie est résiliée. L'assurance perte d'emploi sera automatiquement résiliée lorsque l'assurance invalidité est résiliée.

conclu le: _____
(date de la signature du contrat)

à: _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)